



DÉCISION DE L'AFNIC

sudbox.fr

Demande n° FR-2016-01134

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOCIETE D'EXPLOITATION DES DEMENAGEMENTS DANIEL RIGOULET

Le Titulaire du nom de domaine : M. Nicolas P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sudbox.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 septembre 2014 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 septembre 2016

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 avril 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 19 avril 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 9 mai 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSE (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 mai 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sudbox.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de M. D.R., Président du Requéran ;
- Copie de la carte nationale d'identité de M. T.R. ;
- Extrait Kbis du 24 février 2016 de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DES DEMENAGEMENTS DANIEL RIGOULET immatriculée le 21 octobre 1981 sous le numéro 322 479 858 au R.C.S. de Nîmes ayant les noms de domaine <demenagement-rigoulet.com> et <sud-box.com> ainsi qu'un établissement principal ayant pour nom commercial « SUD BOX » et pour activité : « Déménagements garde meubles transports publics de marchandises camionnage location d'emplacements de stockage self stockage vente de petit matériel de déménagement » ;
- Certificat d'enregistrement et certificat d'identité de marque délivrée par l'INPI le 14 octobre 2015 relatifs à la marque française « SUD BOX » numéro 13 / 3993675 enregistrée le 28 mars 2013 par Monsieur T.R. pour la classe 39.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Etant propriétaire de la marque SudBox antérieurement au dépôt du nom de domaine sudbox.fr (cf. P.J) nous réclamons le changement de propriétaire pour pouvoir mener à bien notre activité commerciale comme il se doit. Nous avons demandé, à M. P. (titulaire actuel du nom de domaine), à plusieurs reprises et à l'amiable de bien vouloir nous céder le dit nom de domaine. Dans un premier temps M. P., contre un certain délai et une assistance technique de la part de mon webmaster nous laissé entendre que ce la ne poserait pas de problème le moment venu. A ce jour, M. P. refuse catégoriquement de nous céder le domaine pour d'obscures raisons et nous demande une participation financière de plusieurs milliers d'euros, ce n'est pas légal. La voie amiable étant complètement close, nous décidons de lancer cette procédure. Notre PLV, nos supports de communication, notre site internet (<http://sudbox.ada-design.com>), donc notre activité est en standby à cause de ces contres-temps. A l'origine, M. P. avait nommé sa société SudBox sans même vérifier sur internet ou comme il se doit à l'INPI s'il existait une antériorité. Notre avocat Maître A., par voie recommandée à l'amiable (pas de procédure en cours) lui a notifié son erreur d'enregistrement et de nom. M. P. à contre cœur a modifié ses enseignes, son site internet (aujourd'hui <http://www.beziersbox.fr/>), ses enregistrements légaux (RCS, Kbis, etc.) et aujourd'hui comme pour une sorte de vengeance malsaine, il bloque ce nom domaine, inutile pour lui et complètement préjudiciable pour nous. Vous comprendrez de ce fait notre démarche. Sincères salutations, ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 9 mai 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Titulaire, Président de la société SUDBOX ;

- Extrait Kbis du 8 décembre 2014 de la société SUDBOX immatriculée le 8 décembre 2014 sous le numéro 808 237 606 au R.C.S. de Béziers ayant pour activité la création et gestion d'espace de stockage et archivages privatifs.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« J'ai créé la société SUDBOX avec comme activité : la location de box au particulier et professionnels. J'ai pris le nom de domaine libre correspondant au nom de la société : sudbox.fr et j'ai créé et mis en production le site associé. Lorsque la société SOC D EXPLOIT DEMENAGEMENTS DE RIGOULET représentée par M.R., fait une réclamation au titre d'un dépôt de marque à ce nom, nous avons vérifié une nouvelle fois et constaté que la marque porte sur: «39 Transport ; emballage et entreposage de marchandises ; services de logistique en matière de transport ; location de garages ou de places de stationnement ; location de véhicules ; transport en taxi». Il n'est donc nullement fait mention de location de box, mais malgré cela, et pour ne pas chercher d'ennuis, j'ai accepté de changer le nom du site internet et de ma société en beziersbox.fr, preuve de ma bonne foi. Ayant d'autres activités, en particulier dans le commerce et le e-commerce, je réorienterai le site sudbox.fr pour ces activités afin de vendre des box de produits du sud, le terme box étant porteur actuellement, il y a des box pour tout type de produits et activité, et je ne rentrerai plus aucunement en concurrence avec les activités de M.R.. M.R. souhaitant récupérer ce nom, je lui ai donc proposé une transaction pour me permettre de rentrer dans mes frais (achat nom de domaine, nouveau site, formalités administratives, modifications PLV, enseignes, ainsi que le temps passé).

M. R. a refusé et je poursuis donc mon projet de création de box en commerce et e-commerce. Là aussi, aucune volonté de nuire, mais comme tout bon chef d'entreprise, la volonté de valoriser mes investissements. A noter que M. R. souhaite le nom de domaine pour un soi-disant site en construction ? En sachant qu'il possède déjà, depuis 2013, un nom de domaine : « sud-box.com » (voir preuve en pièce jointe : nom de domaine « sud-box.com » et date de création en haut du document et « registrant name : R.T. » vers le milieu du document), mais qu'il n'a jamais utilisé à ce jour. D'ailleurs, depuis ce temps-là, il pouvait très facilement, si cela était primordial pour son activité, prendre le nom de domaine « sudbox.fr. » Non, et comme par hasard, c'est juste au moment où je prends ce nom de domaine « sudbox.fr » que celui-ci devient important pour lui. Là est la mauvaise foi de M.R.. En résumé : J'avais donc un nom de domaine « sudbox.fr » en lien avec ma société, qui ne faisait pas de concurrence à l'activité de M. R. et que je vais maintenant utiliser pour une activité qui ne sera, là encore, pas en concurrence avec l'activité de M. R.. Sincères salutation. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sudbox.fr> est quasi identique :

- Au nom commercial « SUD BOX » du Requéant, la société SOCIETE D'EXPLOITATION DES DEMENAGEMENTS DANIEL RIGOULET immatriculée le 21 octobre 1981 au R.C.S de Nîmes sous le numéro 322 479 858 ;
- Au nom de domaine <sud-box.com> du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte à des droits de propriété intellectuelle sur la marque « SUD BOX » ;
- La marque française « SUD BOX » numéro 13 / 3993675 a été enregistrée le 28 mars 2013 par Monsieur T.R. et non par le Requérant, la société SOCIETE D'EXPLOITATION DES DEMENAGEMENTS DANIEL RIGOULET ;
- Aucune pièce ne permet d'identifier des droits de propriété intellectuelle du Requérant sur la marque « SUD BOX ».

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <sudbox.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 26 mai 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

